

## DECISION DU PRESIDENT N° 2023-0002

### Objet : Décision budgétaire modificative (DM N°3) portant virement de crédit pour dépenses imprévues d'exploitation

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Vu les délibérations N°230216-04 du 16 février 2023 et N°230627-04 du 27 juin 2023 approuvant le BP 2023 et sa décision modificative budgétaire N°1,

Vu la décision du Président n°2023-0001(décision modificative budgétaire N°2) portant utilisation des dépenses imprévues pour procéder au remboursement de la redevance pollution domestique 2022 des communes d'Ouvans et de Landresse,

Considérant que l'article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant que les crédits au compte de dépenses imprévues d'exploitation s'élèvent à 12 170€

Il est proposé d'utiliser 1 052€ pour procéder au remboursement de la redevance prélèvement 2022 de Landresse,

Conformément à l'instruction du comptable public, cette dépense doit être comptabilisée au chapitre 014 : « atténuations de produits » pour lequel aucun crédit n'a été prévu au budget, L'utilisation du mécanisme des dépenses imprévues permet un remboursement rapide à l'agence de l'eau sans attendre le prochain Comité Syndical.

### DECIDE :

#### Article 1 :

De procéder au virement de 1 052€ du chapitre des dépenses imprévues d'exploitation (chapitre 022) vers le chapitre atténuations de produits (chapitre 014) pour reverser la redevance prélèvement 2022 :

Chapitre	Intitulé	BP 2023 + DM N°1 et N°2	DM N°3	
022	Dépenses imprévues	12 170€	- 1 052€	11 118€
014 (compte 701249)	Atténuations de produits	3 930	+ 1 052€	4 982€

#### Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette décision modificative n°3 du BP 2023 et tout document s'y rapportant.

#### Article 3 :

De rendre compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité Syndical qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

Fait à Valdahon,

Le 16 novembre 2023

Philippe BOUQUET  
Président

